



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14 du 29 février 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 14 du 29 février 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté SGAR 2024/64 du 23 février 2024 portant suppléance du préfet de région du samedi 2 mars 2024 au dimanche 10 mars 2024 inclus.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/03-2024/49 en date du 23 février 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD des établissements Saint-Martin à BEAUPREAU-EN-MAUGES géré par la FASSIC à ANGERS;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°15-2024/49 en date du 23 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les Capucins à Angers géré par l'Association « Les Capucins » à ANGERS ;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°16-2024/49 en date du 23 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Résidences Bocage d'Anjou » à ERDRE EN ANJOU géré par l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou à ERDRE EN ANJOU ;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°18/2024/49 en date du 23 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les fontaines sise aux Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Chateauneuf sur Sarthe), établissement public autonome en convention de direction commune avec l'EHPAD de Morannes (commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray) ;

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-14-2024-53-PHARMACIE DU 23 février 2024 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 5 rue Gambetta à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) ;

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-16-2024-72-PHARMACIE du 23 février 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100) vers le 309 avenue Georges Durand au MANS (72100) exploitée par la SELARL Pharmacie GOUIN ;

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-17-2024-85-PHARMACIE du 23 février 2024 portant modification de la licence n° 85#000262 d'une officine de pharmacie ;

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/03/2024/49 en date du 22/02/24 renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint Joseph;

Décision ARS-PDL/DOSA/10/2024/49 en date du 22/02/24 accordant au CHU d'ANGERS, l'autorisation de remplacer un scanner, installé dans les locaux de l'établissement sis 4 rue Larrey à ANGERS (49933) ;

Décision ARS-PDL/DOSA/11/2024/85 en date du 22/02/24 accordant à la SARL IMAGERIE MEDICALE SUD VENDEE, l'autorisation de remplacer un appareil IRM 1,5 Tesla, installé dans les locaux du pôle Sud Vendée sis 11 rue du Docteur Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200).

DRAAF

Arrêté 2024/02 du 15 février 2024 relatif à la nomination des membres du conseil du bassin viticole.

Arrêté n° 2024-DRAAF-03 du 16 février 2024 modifiant l'arrêté n°2020-DRAAF-67 du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction - MFR - éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur.

Arrêté n° 2024-DRAAF-08 du 26 février 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'Intérêt économique et environnemental forestier GIEEF du ROCHARD en Mayenne;

DREETS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 45 du 20 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS VISTA ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 25 du 20 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS AMETIS géré par Saint Benoît Labre ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 27 du 20 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS LE VAL géré par LES EAUX VIVES ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 28 du 20 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS L'ETAPE ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 26 du 25 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS LA PARENTHESE géré par le CCAS de NANTES ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 30 du 25 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS SOS géré par SOLIDARITE FEMMES ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 29 du 3 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 des CHRS LA RESIDENCE et LE 102 GAMBETTA gérés par SOLIDARITE ESTUAIRE ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 46 du 4 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS LA SABLIERE géré par l'association AREAMS ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 47 du 9 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS SOS FEMMES VENDEE ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 31 du 12 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS TRAJET ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 24 du 16 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS L'ANEF FERRER ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 74 du 21 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS géré par TARMAC ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 48 du 22 novembre 2023 fixant la dotation globale commune 2023 des CHRS FRANCE HORIZON.

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 75 du 12 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS CITE LA GAUTRECHE géré par l'association CITES CARITAS à PARIS ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 77 du 12 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS ABRI DE LA PROVIDENCE ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 78 du 12 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS ASEA-CAVA géré par l'association ASEA ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 79 du 12 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS BON PASTEUR 49 ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 92 du 14 décembre 2023 fixant la dotation globale commune 2023 des CHRS FRANCE HORIZON ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 103 du 14 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS LA SABLIERE géré par l'association AREAMS ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 85 du 15 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS AMETIS géré par Saint Benoît Labre ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 88 du 15 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS L'ETAPE ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 91 du 15 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS TRAJET ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 86 du 18 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS LA PARENTHESE géré par le CCAS de NANTES ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 81 du 18 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS ENOSIA ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 82 du 18 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS COPAINVILLE ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 84 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS L'ANEF FERRER ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 87 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS LE VAL géré par LES EAUX VIVES ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 89 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 des CHRS LA RESIDENCE et LE 102 GAMBETTA géré par SOLIDARITE ESTUAIRE ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 90 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS SOS géré par SOLIDARITE FEMMES ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 76 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS SOLIDARITE FEMMES 49 ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 80 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS AIDE ACCUEIL géré par l'association AIDE ACCUEIL à ANGERS ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 101 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS géré par TARMAC ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 102 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS VISTA ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 104 du 19 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS SOS FEMMES VENDEE.

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 93 du 20 décembre 2023 fixant la dotation globale commune 2023 du CHRS CITE LA GAUTRECHE géré par l'association CITES CARITAS à PARIS ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 95 du 20 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS ABRI DE LA PROVIDENCE ;

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 96 du 20 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du ASEA-CAVA géré par l'association ASEA ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 97 du 20 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du CHRS BON PASTEUR 49 ;

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR N° 2024/64

portant suppléance du préfet de région du samedi 02 mars 2024
au dimanche 10 mars 2024 inclus

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 06 septembre 2023 nommant Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT L'absence du préfet de la région Pays de la Loire du samedi 02 mars 2024 au dimanche 10 mars 2024 inclus ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du samedi 02 mars 2024 au dimanche 10 mars 2024 inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire.
- ARTICLE 2** Le préfet du Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

23 FEV. 2024

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/03-2024/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 14 places à l'EHPAD des établissements Saint-Martin à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
géré par la FASSIC à ANGERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 (mesure 26) ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD des établissements Saint-Martin à Beaupréau-en-Mauges dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS portant la capacité du PASA de 12 à 14 places en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD des établissements Saint-Martin à BEAUPRÉAU.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490020773
Dénomination	Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)
Adresse	16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS
Statut juridique	63
Numéro SIREN	835136367

N° FINESS entité géographique	490536208
Dénomination	EHPAD Saint-Martin
Adresse	49 rue Louise Voisine – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	83513636700041
Mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	152 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	13 places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	19 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait le

23 FEV. 2024

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N° 15-2024/49

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les Capucins à Angers géré par
l'Association « Les Capucins » à Angers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021-10-AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN56-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Capucins à Angers géré l'Association « Les Capucins » dont le siège est sis au 11 boulevard Jean Sauvage, à Angers ;

CONSIDERANT que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créée au sein de l'établissement remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD Les Capucins, d'une capacité de 14 places.

La capacité globale autorisée reste de 105 places d'hébergement permanent dont 14 places en Unité pour Personnes Âgées Désorientées (UPAD).

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	49 053 509 3
Dénomination	Association Les Capucins
Adresse siège social	11 boulevard Jean Sauvage - CS 40329 - 49103 ANGERS CEDEX 02
Statut juridique	60
Numéro SIREN	322 505 009
Numéro de FINESS géographique	49 053 656 2
Dénomination	EHPAD Les Capucins
Adresse siège social	11 boulevard Jean Sauvage - CS 40329 - 49103 ANGERS CEDEX 02
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	322 505 009 00025
Mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	91 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14 places

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **23 FEV. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N° **16-2024/49**

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD «Les Résidences Bocage d'Anjou » à ERDRE EN ANJOU
géré par l'EHPAD Les résidences Bocage d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-n°0023-2017/49 en date du 30 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU géré par l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créée au sein de l'établissement sur le site du Lion d'Angers remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou – site du Lion d'Angers, d'une capacité de 12 places.

La capacité globale autorisée reste de 187 places, dont :

- 177 places d'hébergement permanent à temps complet
- 4 places d'hébergement temporaire à temps complet
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	49 000 12 11
Dénomination	Les résidences Bocage d'Anjou
Adresse siège social	1 rue du Frêne -49220 ERDRE EN ANJOU
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900143

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	141 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	36 places

Hébergement temporaire de personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Accueil de jour de personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

N° FINESS entité géographique	49 000 24 17
Dénomination	EHPAD Les résidences Bocage d'Anjou – Les Aulnes
Adresse	1 rue du Frêne – 49220 ERDRE-EN-ANJOU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490014300027
mode fixation des tarifs	45

Hébergement temporaire de personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **23 FEV. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



**Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 37 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 14 places

N° FINESS entité géographique

49 000 20 86
Dénomination EHPAD Les résidences Bocages d'Anjou – Yvon Couet
Adresse 25 rue d'Angers – 49370 BECON-LES-GRANITS
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490014300035
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 48 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 10 places

Hébergement temporaire de personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 1 place

Accueil de jour de personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 711
capacité autorisée 6 places

N° FINESS entité géographique

49 000 21 93
Dénomination EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou – Les Tilleuls
Adresse 3 Avenue des Tilleuls – 49220 LE LION D'ANGERS
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490014300043
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 56 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 12 places

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**
Département : Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service accompagnement des Établissements

ARRÊTÉ N° ARS – PDL/DOSA/ DPPA/ N° 18/2024 / 49

**Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les fontaines sise aux Hauts-d'Anjou
(commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe), établissement public autonome en
convention de direction commune avec l'EHPAD de Morannes (commune nouvelle de Mo-
rannes sur Sarthe-Daumeray)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à M. Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL / DAS / DAMS-PA / REN71-2016 / 49 en date du 31/12/2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2024 signé le 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'effectivité de la présence et du fonctionnement conforme au cahier des charges afférent d'une unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD les Fontaines, d'une capacité de 12 places, 11 en hébergement permanent, 1 en hébergement temporaire.

La capacité globale autorisée reste de 76 places d'hébergement permanent dont 11 places en UPAD et de 5 places d'hébergement temporaire dont 1 en UPAD.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification de l'organisme gestionnaire :

Numéro FINESS EJ	49 000 083 3
Dénomination	EHPAD les Fontaines
Adresse	2B, rue de Cherré Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts d'Anjou
Code statut juridique	21
SIREN	264900101

Identification de l'établissement / de l'établissement principal / de l'établissement secondaire :

Numéro FINESS EG	49 000 086 6
Dénomination	EHPAD les Fontaines
Adresse	2B, rue de Cherré Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts d'Anjou
SIRET	26490010100017
Code catégorie établissement	500
Code mode de fixation des tarifs	45
Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes	
Discipline d'équipement	924
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	711
Capacité autorisée	65 places
Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées	
Discipline d'équipement	924
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	436
Capacité autorisée	11 places
Hébergement temporaire de personnes âgées dépendantes	
Discipline d'équipement	657
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	711
Capacité autorisée	4 places
Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées	
Discipline d'équipement	657
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	436
Capacité autorisée	1 place

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **23 FEV. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie**



Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/14/2024/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 5 rue Gambetta à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1942 octroyant la licence n° 53#000013 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Gambetta à Château Gontier-sur-Mayenne (53200) ;

Considérant la demande, en date du 14 février 2024 par démarches simplifiées, présentée par Madame Emiria HUILLET, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000013, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Philia Legal, déclarant la fermeture définitive au 31 octobre 2023 à minuit, de son officine de pharmacie sise 5 rue Gambetta à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Emiria HUILLET sise 5 rue Gambetta à Château-Gontier-sur-Mayenne est enregistrée au 31 octobre 2023 à minuit ;

La licence n° 53#000013 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000013 doit être remise, par Madame Emiria HUILLET, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

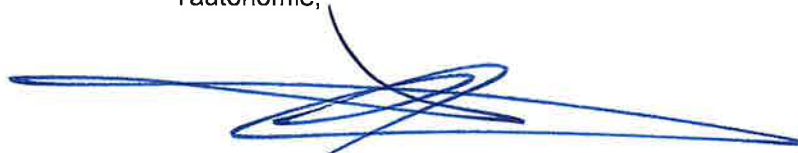
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

23 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2024/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100) vers le 309 avenue Georges Durand au MANS (72100) exploitée par la SELARL Pharmacie GOUIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 octroyant la licence n° 72#000341 à l'officine de pharmacie 257 avenue Georges Durand au MANS (72100) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GOUIN, en la personne de son représentant légal, Monsieur Pierre GOUIN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100) vers le 309 avenue Georges Durand au MANS (72100), demande enregistrée le 31 octobre 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que la commune du MANS compte une population municipale recensée de 145 004 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la zone commerciale sud, dans le secteur sud-est de la commune du Mans ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 24 janvier 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Pierre GOUIN, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE GOUIN, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100) vers le 309 avenue Georges Durand au MANS (72100), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000456 est délivrée à la SELARL PHARMACIE GOUIN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1984 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

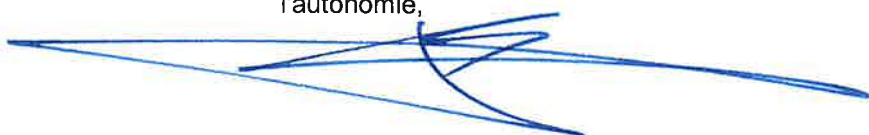
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **23 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2024/85

portant modification de la licence n° 85#000262 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 en date du 25 mai 1983 octroyant la licence n° 85#000262 à l'officine de pharmacie sise 45 avenue François Mitterrand aux SABLES D'OLONNE (85340) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 19 février 2024 par lequel Madame Sophie MASSIEUX et Monsieur Xavier MASSIEUX sollicitent la modification de la licence n° 85#000262 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent aux SABLES D'OLONNE (85340) ;

Considérant l'arrêté municipal n° 24 – 023 de la commune des SABLES D'OLONNE (85340) en date du 16 février 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé 45 bis avenue François Mitterrand dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 83 en date du 25 mai 1983 octroyant la licence n° 85#000262 est modifié. L'emplacement de l'officine est fixé à l'adresse :

« 45 bis avenue François Mitterrand – LES SABLES D'OLONNE (85340) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **23 FEV, 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Florent **POUGET**

N° ARS-PDL/DOSA/AES/03/2024/49

DECISION

Renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint Joseph

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-001, en date du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/287/201/49 en date du 26 avril 2018 renouvelant l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique Saint Joseph sur le site de l'établissement sis 61 rue de la Foucaudière à TRÉLAZÉ (49800) ;

VU la demande, reconnue complète, formée par le représentant de la SA Clinique Saint Joseph, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R.6322-15 à R.6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L.6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D.6322-31 à D.6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique Saint Joseph, sur le site de l'établissement sis 61 rue de la Foucaudière à TRÉLAZÉ (49800), est accordé.

EJ FINESS : 49 000 017 1
ET FINESS : 49 000 026 2

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

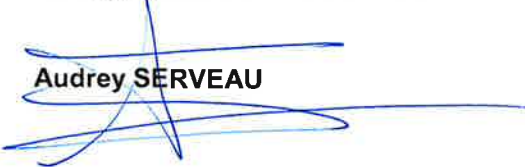
Fait à Nantes

Le 22 FEV. 2024

P/ le Directeur de l'offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

La responsable du département « Accompagnement des Etablissements de Santé »

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/10/2024/49

DECISION

**Accordant au CHU d'ANGERS, l'autorisation de remplacer un scanner,
installé dans les locaux de l'établissement
sis 4 rue Larrey à ANGERS (49933)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/709/2021/44, en date du 25 février 2021, accordant au CHU d'ANGERS le renouvellement de l'autorisation d'installation du scanner de marque TOSHIBA et de type AQUILION PRIME dans les locaux de l'établissement sis 4 rue Larrey à ANGERS (49933), enregistré sous le n° ARHGOS 52-52-878 ;

VU la demande formulée par le représentant du CHU d'ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner de marque TOSHIBA et de type AQUILION PRIME, par un nouvel équipement de marque CANON et de type AQUILION ONE PRISM, dans les locaux de l'établissement sis 4 rue Larrey à ANGERS (49933) ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanner mentionné sera mis en œuvre à compter d'avril 2024 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel scanner sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU d'ANGERS pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux de l'établissement sis 4 rue Larrey à ANGERS (49933), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	SCANNER	SCANNER
classe	3	3
Marque	TOSHIBA	CANON
Modèle	AQUILION PRIME	AQUILION ONE PRISM

EJ FINESS : 49 000 003 1

ET FINESS : 49 000 004 9

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} mars 2024 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt, le 1^{er} juillet 2024 relative aux autorisations de radiologie diagnostique.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **22 FEV. 2024**


Audrey SERVEAU
Responsable du département
« Accompagnement des Etablissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/11/2024/85

DECISION

Accordant à la SARL IMAGERIE MEDICALE SUD VENDEE, l'autorisation de remplacer un appareil IRM 1,5 Tesla, installé dans les locaux du pôle Sud Vendée sis 11 rue du Docteur Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/714/2021/44, en date du 10 mars 2021, accordant à la SARL IMAGERIE MEDICALE SUD VENDEE, le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un appareil IRM 1,5 Tesla de marque GENERAL ELECTRIC et de type SIGNA EXPLORER installé dans les locaux du pôle Sud Vendée sis 11 rue du Docteur Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200), enregistré sous le n° ARHGOS 52-52-1135 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SARL IMAGERIE MEDICALE SUD VENDEE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un appareil IRM 1,5 Tesla de marque GENERAL ELECTRIC et de type SIGNA EXPLORER, par un nouvel équipement de marque GENERAL ELECTRIC et de type EXPLORER LIFT, installé dans les locaux du pôle Sud Vendée sis 11 rue du Docteur Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200).

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla mentionné a été mis en œuvre le 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel scanner sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL IMAGERIE MEDICALE SUD VENDEE pour le remplacement de l'équipement matériel lourd, installé dans les locaux du pôle Sud Vendée sis 11 rue du Docteur Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM	IRM
classe	1,5 T	1,5 T
Marque	GENERAL ELECTRIC	GENERAL ELECTRIC
Modèle	SIGNA EXPLORER	EXPLORER LIFT

EJ FINESS : 85 000 133 0

ET FINESS : 85 002 919 0

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} mars 2024 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt, le 1^{er} juillet 2024 relative aux autorisations de radiologie diagnostique.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.


Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **22 FEV. 2024**


Audrey SERVEAU
Responsable du département
« Accompagnement des Etablissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 / DRAAF 169

modifiant l'arrêté n° 2023/DRAAF/146 relatif à la nomination
des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2021/DRAAF/149 du 10 mai 2021 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022/DRAAF/162 du 25 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2023/DRAAF/146 du 15 mars 2023 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres de la profession viticole avec voix délibérative suite à la désignation par les organisations professionnelles de certains représentants du conseil de bassin viticole Val de Loire - Centre ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2023 /DRAAF/146 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole de Val de Loire - Centre, pour une durée de cinq ans, vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative :

a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1°a)

- sur proposition d'Interloire (Interprofession des vins du Val de Loire) :

- M. Camille MASSON
- M. Joël FORGEAU
- M. Max LAURILLEUX
- Mme Catherine MOTHERON
- M. François-Régis de FOUGEROUX
- M. Pierre-Jean SAUVION
- M. Christophe DESCHAMPS

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :

- M. Arnaud BOURGEOIS
- M. Jean-Dominique VACHERON
- M. Laurent SAGET

- sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins de France) :

- M Noël BOUGRIER

b) personnalités désignées de la filière (article 4-1°b)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vigneron du Val de Loire) :

- M. François CAZIN
- M. Pierre Antoine PINET
- M. Régis ALCOCER
- M. Charles PAIN
- M. Christian BLET (Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire)
- Mme Carmen SUTEAU (Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire)
- M. Henry FREMONT (Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire)
- M. Jean-Christophe MANDARD (Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire)

- sur proposition de la FUVV (Fédération des unions viticoles du Centre) :

- M. Marc THIBAUT

- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :

- Mme Françoise FLAO

c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 - DRAAF - 03

Modifiant l'arrêté 2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté 2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État autorise la mise à jour des cultivars de peuplier et provenances éligibles sans consultation de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois ;

Considérant que la liste des cultivars éligibles par région et la fiche conseil d'utilisation des peupliers cultivés ont été actualisées le 24/03/2023 ;

Considérant que les provenances conseillées et utilisables de la fiche conseil d'utilisation du chêne pubescent ont été actualisées le 28/09/2022 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1.2 listant les cultivars de peupliers cultivés éligibles, de l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur, est annulée et remplacée par l'annexe 1.2 jointe au présent arrêté, à compter de sa signature.

Article 2 : L'annexe 3.1 listant les matériels forestiers de reproduction éligibles par essence et, par zone géographique, de l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 susvisé, est annulée et remplacée par l'annexe 3.1 jointe au présent arrêté, à compter de sa signature.

Article 3 : Les articles et annexes 1.1, 2, 3.2, et 4 de l'arrêté 2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 restent inchangés.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

À Nantes, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
La directrice régionale de la DRAAF,



Annick BAILLE

Annexe 1.2 - Liste des cultivars de peupliers cultivés éligibles

Nouveaux cultivars éligibles *en surligné*

- **Peupliers euraméricains :**
 - o Albelo
 - o **Aleramo**
 - o Blanc du Poitou
 - o Brenta
 - o Dano
 - o Diva
 - o Garo
 - o Koster
 - o I45/51
 - o Lambro
 - o Ludo
 - o **Moletto**
 - o **Moncalvo**
 - o Polargo (*sous surveillance*)
 - o **Rona**
 - o Soligo
 - o Taro
 - o Tucano
 - o Vesten

- **Peupliers interaméricains et rétrocroisement :**
 - o **AF8**
 - o Raspalje

- **Peupliers deltoïdes :**
 - o Alcinde
 - o Delgas
 - o Dellinois
 - o Delvignac
 - o Dvina
 - o Oglio

Les cultivars Flevo, Muur, Oudenberg, Lena ne sont plus éligibles aux aides de l'État.

Annexe 3.1 – Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par essence du code forestier et par zones géographiques

A l'intérieur d'une zone géographique d'utilisation, le choix de l'essence doit être pertinent par rapport à la station et au contexte phytosanitaire.

La carte des GRECO et des SER des Pays de la Loire est présentée en annexe 3.2.

GRECO : grande région écologique

A : Grand Ouest cristallin et océanique

B : Centre Nord semi-océanique

F : Sud-ouest océanique

G : Massif central

SER : sylvoécorégion

cat. : catégorie commerciale

• I = Identifiée (étiquette jaune)

• S = Sélectionnée (étiquette verte)

• Q = Qualifiée (étiquette rose)

• T = Testée (étiquette bleue)

* : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
QPU 741 Languedoc : provenance modifiée en surligné

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
alisier torminal		toutes	STO901-Nord-France	I		
aulne à feuilles en cœur		toutes	ACO800-Corse ACO901-France	I I	Campania-R2 (Italie) Calabria (Italie)	S
aulne glutineux		toutes	AGL130-Ouest	I	AGL901-Nord-Est et montagnes	I
bouleau pubescent		toutes	BPU130-Ouest	I		
bouleau verruqueux		toutes	BPE130-Ouest	I		
charme		toutes	CBE130-Ouest	I		
châtaignier	A	A30 Bocage vendéen	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest *	S S
		A13 Bocage normand et pays de Fougères A22 Bocage armoricain	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S

FEUILLES

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
châtaignier (suite)	B	B33 Perche	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain	S
		B61 Baugeois-Maine				
	F	B62 Champagne-Gâtine tourangelle	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain	S
		B81 Loudunais et Saumurois			CSA902-Sud-Ouest *	S
		F13 Marais littoraux	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102- Ouest bassin parisien	S
	F22 Dunes atlantiques			CSA902-Sud-Ouest *	S	
	F12 Groies	CSA902-Sud-Ouest	S			
chêne chevelu	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S
					CSA902-Sud-Ouest *	S
chêne liège	A	toutes	QCE901-France hors Alpes niçoises	I	QCE571-France Alpes niçoises	I
		A22 Bocage armoricain			QSU-Pyrénées orientales	S, I
	F	A30 Bocage vendéen				
chêne pédonculé	F	toutes	QSU-Pyrénées orientales	S	QSU-Pyrénées orientales	I
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			QSU-Pyrénées orientales	S, I
	A	toutes	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
		B61 Baugeois-Maine	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
	B	B62 Champagne-Gâtine tourangelle			QRO421-Massif central *	S
		B81 Loudunais et Saumurois				
	F	B33 Perche	QRO100-Nord-Ouest	S		
		F13 Marais littoraux	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
		F22 Dunes atlantiques			QRO361-Sud-Ouest *	
	G	F12 Groies	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S	QRO421-Massif central	S
G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest		QRO100-Nord-Ouest	S	QRO361-Sud-Ouest *	S	

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne pubescent	A	toutes	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord, QPU360-Sud-Ouest, QPU741- Languedoc, QPU751-Provence	I
	B	toutes	QPU901-Est et Massif central nord, QPU101-Nord-Ouest	I	QPU360-Sud-Ouest, QPU741- Languedoc, QPU751-Provence	I
	F	toutes	QPU360-Sud-Ouest	I	QPU741-Languedoc	I
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Hauteurs de Gatine : QPU101	I	QPU901-Est et Massif central nord, QPU360-Sud-Ouest, QPU741- Languedoc, QPU751-Provence	I
chêne rouge	A, B	toutes	QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud-Ouest	S S S		
	F	toutes	QRU901-Nord-Ouest	S		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRU903-Sud-Ouest	S		
chêne sessile	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères (722 Champagne du Maine)	QPE104 Perche	S	QPE106-Secteur ligérien QPE107-Berry-Sologne * QPE311-Charente-Poitou *	S S S
		A13 Bocage normand et pays de Fougères (autres RF)	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche	S
		A22 Bocage armoricain			QPE106-Secteur ligérien	S
		A30 Bocage vendéen			QPE311-Charente-Poitou *	S
	B	B33 Perche (619 Perche)	QPE104 Perche	S	QPE106-Secteur ligérien	S
		B61 Baugeois-Maine (sauf 493 Baugeois, 727 Maine blanc)			QPE107-Berry-Sologne *	S
		B33 Perche (autres RF)			QPE311-Charente-Poitou *	S
		B61 Baugeois-Maine (493 Baugeois, 727 Maine blanc)	QPE106-Secteur ligérien	S	QPE104 Perche	S
		B62 Champeigne-Gâtine tourangelle			QPE107-Berry-Sologne *	S
		B81 Loudunais et Saumurois	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE311-Charente-Poitou *	S
					QPE106-Secteur ligérien	S
					QPE362-Gascogne *	S

FEUILLES

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne sessile (suite)	F	F12 Groies	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne *	S
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou *	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou *	S
chêne vert	A	toutes	QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
	B	toutes	QIL362-Sud-Ouest	I		
cormier	F	F12 Groies	QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QIL311-Dunes littorales	I		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
érable champêtre	A, B, G	toutes	Bellegarde-VG	Q	SDO900-France	I
		toutes	ACA130-Ouest	I		
érable sycamore	A, B, G	toutes	APS101-Nord	I	APS200-Nord-Est	I
		toutes	APL901-Nord	I		
érable plane	F	toutes		I	APL901-Nord	I
		toutes				
eucalyptus	A, F	toutes	208, 645	T	EGU311-Grand Ouest EGU-Austral, EGU-NilleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NilleZel	I
		toutes				
hêtre	B, G	toutes	208, 645	T		
		A30 Bocage vendéen				
hêtre	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères A22 Bocage armoricain	FSY101-Massif armoricain	S	FSY102-Nord FSY301-Charentes *	S
		B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)	FSY102-Nord	S	FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable		
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.	
hêtre (suite)	F	F12 Groies F13 Marais littoraux			FSY301-Charentes	S	
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S	
merisier		toutes	Cultivars Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade, Regain L' Absie-VG PAV-VG-001 Avevassac-VG PAV-VG-003 PAV 901-France	T	PAV 901-France	I	
noyer commun		toutes	JRE900-France	I			
noyer hybride		toutes	tous les vergers à graines français inscrits au registre des matériels de base	Q	JMR900-France JNR900-France	I	
noyer noir		toutes	JNI900-France	I			
peupliers cultivés		toutes	liste en annexe I	T			
peuplier noir	A	toutes	Loire plaine-MC	Q			
	B	B33 Perche	Loire plaine-MC	Q			
		B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	Seine plaine-MC Loire plaine-MC	Q Q			
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	Loire plaine-MC	Q			
		F22 Dunes atlantiques	Loire plaine-MC	Q			
G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Loire plaine-MC Garonne plaine-MC Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q Q Q				
tremble		toutes	PTR901-France	I			
pommier sauvage		toutes	MSY901-Ouest	I			

FEUILLES

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
robinier faux-acacia		toutes	- cultivars hongrois : Appalachia, Jaskiséri, Kiskunsagi, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC - vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base - peuplements sélectionnés hongrois (Putszavacs et Nyírségi), roumains et bulgares	T Q S		
tilleul à petites feuilles		toutes	TCO130-Ouest	I	TCO200-Nord-Est	I
tilleul à grandes feuilles		toutes			APL901-Nord	I

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
cèdre de l'Atlas		toutes	CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont-Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon) CAT900-France	T S		
	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude	S
		toutes	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
B						
douglas vert	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable		
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.	
douglas vert (suite)	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S	
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T			
			PME-VG-003-Washington-VG	Q			
			PME-VG-004-France 1-VG	Q			
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q			
			PME-VG-007-France 2-VG	Q			
			PME-VG-008-France 3-VG	Q			
épicéa de Sitka	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S	
			Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092)	I			
			Irlande (PSI 375)	S			
pin à encens	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S	
			Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	I			
	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	Irlande (PSI 375)	S	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q	
	B		A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen B61 Baugeois-Maine B81 Loudunais et Saumurois B62 Champagne-Gâtine tourangelle	PTA311-Façade atlantique	S		
				PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
				PTA311-Façade atlantique	S		
				PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
	F		F12 Groies F13 Marais littoraux	PTA311-Façade atlantique	S		
				PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
G		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PTA311-Façade atlantique	S			
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q			
pin de Monterey			PRA101-Bretagne et Val de Loire	I			
pin de Salzmann	A, B, F	toutes	PCL901-Cévennes Grand Causses	S			
			PCL902-Pyrénées orientales-Corbières	S			
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S			
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PCL901-Cévennes Grand Causses	S	PCL902-Pyrénées orientales-Corbières	S	

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin sylvestre	A, B	toutes	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q	PSY205-Plaine de Haguenau	S
			PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q		
			PSY100-Nord-Ouest	S		
sapin de Bornmuller	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
			PSY-VG-004 (PlainesNord-Est-VG)	Q		
			PSY401-Massif central	S		
sapin pectiné	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères			ABO-VG-001	Q
					ABO-VG-001	Q
	B	B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)				
					AAL101-Normandie	S
					AAL101-Normandie	S
		AAL101-Normandie	S			



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 - DRAAF - 08

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique
et environnemental forestier GIEEF du ROCHARD en Mayenne

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- Vu** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 portant délégation de signature du préfet de région à Mme Annick Baille, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** le plan simple de gestion concerté des forêts de M. Marc CIRON, des forêts du GF du Rochard et de la SARL Cifi, agréé le 16 novembre 2023 sous le numéro 53-0063-4 pour une durée de 18 ans ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 29 décembre 2023 par M. Marc CIRON gérant du groupement forestier du Rochard, représentant le GIEEF du Rochard ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement forestier (GF) du Rochard, de la SARL Cifi et des forêts de M. Marc CIRON est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF du Rochard pour une surface de 435,8471 hectares. Le détail des membres constituant le GIEEF est joint en annexe 1.

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 15 novembre 2041 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF du Rochard porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er, dont les conditions sont prévues par les articles du code forestier susvisés.

Article 3 : Un bilan périodique de la gestion mise en œuvre du plan simple de gestion concerté sera établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF) au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article 3 : La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale,



Annick Baille.

ANNEXE 1

Liste des membres du GIEEF

Groupement forestier du Rochard

Propriétaire pour 150.4516ha

Commune : Bais et Saint Gemme la Robert (53)

SARL CIFI

Propriétaire pour 36.0695ha

Communes : Saint Pierre sur Orthe (53)

Marc CIRON

Propriétaire pour 249.3260ha

Communes : Hambers, Izé, Saint Pierre sur Orthe, Saint Germain de Coulamer et Saint Gemme la Robert (53)

Surface totale du PSG concerté : 435.8471 ha

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 45
fixant la dotation globale de financement de 2023 du CHRS VISTA,
géré par l'Association VISTA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-109 du 30 décembre 2021 portant autorisation de fusion des associations APSH et PASSERELLES pour la création de l'association VISTA ;

VU l'arrêté modificatif n°2022-DDETS-16 du 15 février 2022 portant autorisation de fusion des associations APSH et PASSERELLES pour la création de l'association VISTA ;

VU l'arrêté n°2023-DDETS-34 du 13 avril 2023 portant autorisation de regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) à La Roche-sur-Yon et aux Sables d'Olonne, gérés par l'association VISTA et dénommés CHRS VISTA LA ROCHE LES HERBIERS, 79, rue Sadi Carnot et CHRS VISTA LITTORAL, BP20067 - 3B rue des Primevères (type de prestations : HI, HU, HS) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées, par mail, le 25 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 169 places réparties de la manière suivante (conformément à l'arrêté d'autorisation n° 2023-DDETS-34 du 13/04/2023) :

- Hébergement d'insertion : 20 places en regroupé
- Hébergement d'insertion : 85 places en diffus
- Hébergement de Stabilisation : 24 places en regroupé
- Hébergement de Stabilisation : 10 places en diffus
- Hébergement d'Urgence : 27 places en regroupé
- Hébergement d'Urgence : 3 places en diffus

Par ailleurs, 23 places supplémentaires d'hébergement d'urgence sont financées par une subvention, hors DGF.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Montant hébergement	Montant accompagnement (dont hors les murs)	Montant autres activités (veille sociale, AAVA)	Montant BP 2023 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	254 842,85 €	148 662,15 €	0 €	403 505,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	54 049,41 €	31 529,63 €		85 579,04 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 005 656,67 €	586 648,12€	0 €	1 592 304,79 €
<i>dont dépenses non pérennes revalorisation 3% 2022</i>	11 398,30 €	6 649,18 €		18 047,48 €
<i>Dont dépenses non pérennes autres</i>	- €	- €		- €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	582 834,69 €	339 995,63 €	0€	922 830,32 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	- €	- €		- €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	25 233,42 €	14 719,87 €		39 953,29 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	90 681,13 €	52 898,68 €	0 €	143 579,81 €
<i>Reprise de déficit</i>	- €	- €		- €
TOTAL DEPENSES	1 843 334,22 €	1 075 305,89 €	0 €	2 918 640,11 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 697 153,56 €	990 031,66 €	0€	2 687 185,22 €
<i>Dont crédits non reconductibles revalorisation 3% 2022</i>	11 398,30 €	6 649,18 €		18 047,48 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	79 282,83 €	46 249,50€		125 532,33 €
<i>Total dépenses non pérennes</i>	90 681,13 €	52 898,68 €	0€	143 579,81 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	134 959,57 €	78 728,43 €	0€	213 688,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 221,09 €	6 545,80 €	0€	17 766,89 €
TOTAL PRODUITS	1 843 334,22 €	1 075 305,89 €	0€	2 918 640,11 €
<i>Reprise de résultat (CNR autres)</i>	77 388,11 €	45 144,23 €		122 532,34 €
DGF à verser en 2023	1 619 765,45 €	944 887,43 €	0€	2 564 652,88 €
DGF reconductible 2023	1 606 472,43 €	937 132,98 €	0€	2 543 605,41 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 2 564 652,88 € dont :

- 153 620,50 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- 36 094,95 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- 18 047,48 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- Des crédits non reconductibles dédiés pour les établissements en difficultés : CNR affectés au groupe I des dépenses : 3 000,00 € ;
- Autres affectations et types de CNR : 122 532,34 € de CNR, provenant des excédents des comptes administratifs 2021 des CHRS APSH et PASSERELLES et affectés à la réduction des charges d'exploitation.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 1 619 765,45 € ;

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : 944 887,43 € ;

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **213 721,07 €** :

Prestation hébergement : 134 980,45 € par mois ;

Prestation accompagnement : 78 740,62 € par mois.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103955717.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association VISTA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85340 Les Sables d'Olonne
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel des Sables d'Olonne – Pays de Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 211 967,11 €/mois (2 543 605,41 €/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement :** 1 606 472,43 € soit (/12) = 133 872,70 €/ mois ;
- **Prestation accompagnement :** 937 132,98 € soit (/12) = 78 094,41 €/mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire


Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 25

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Amétis,
situé au 3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc - 44120 VERTOU
géré par Saint Benoît Labre**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Amétis (n°FINESS 440012581) sis 3 allée du Cap Horn - La Ville au Blanc - 44120 VERTOOU et géré par Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté n°DDETS/2023-015 en date du 06/04/2023 autorisant la restructuration d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Amétis (n° FINESS 440012581) sis 3 allée du Cap Horn - La Ville au Blanc - 44120 VERTOOU et géré par l'Association Saint Benoît Labre ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 31/12/2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT la notification budgétaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 188 places d'hébergement dont 144 places en diffus et 44 places en regroupé ;

CONSIDERANT la fermeture progressive et accompagnée financièrement des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) courant 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amétis, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	373 480,00 €			373 480,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	805 946,35 €	608 986,79 €		1 414 933,14 €
dont dépenses non pérennes	24 299,35 €			24 299,35 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 248 342,68 €		195 000,00 €	1 443 342,68 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	223 463,68 €		195 000,00 €	418 463,68 €
Total des dépenses non pérennes	247 763,03 €		195 000,00 €	442 763,03 €
Reprise de déficit	-179 173,30 €		-195 000,00 €	-374 173,30 €
Total Dépenses	2 427 769,03 €	608 986,79 €	195 000,00 €	3 231 755,82 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	2 052 424,03 €	608 986,79 €	195 000,00 €	2 856 410,82 €
dont crédits non reconductibles	247 763,03 €		195 000,00 €	442 763,03 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	324 200,00 €			324 200,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	51 145,00 €			51 145,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	-00 €			-00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	-00 €			-00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	2 427 769,03 €	608 986,79 €	195 000,00 €	3 231 755,82 €
DGF à verser en 2023	2 052 424,03 €	608 986,79 €	195 000,00 €	2 856 410,82 €
DGF reconductible 2023	1 804 661,00 €	608 986,79 €	0,00 €	2 413 647,79 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 2 856 410,82 € dont :

- 118 258,80 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 42 598,70 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

- 21 299,35 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;

- 421 463,68 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **2 052 424,03 €** (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS)

Prestation accompagnement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **608 986,79 €** (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures)

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **195 000,00 €** (cette ligne intègre les dépenses relatives aux ateliers).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **238 034,23 €** :

Prestation hébergement : 171 035,33 €

Prestation accompagnement : 50 748,90 €

Prestations autres activités (ateliers) : 16 250,00 €

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954449.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Saint Benoît Labre
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc 44120 VERTOOU
N° SIRET	78835472800032
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	8002794838
Clé RIB	90
IBAN	FR7642559100000800279483890
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	GRUPE CREDIT COOPERATIF

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 pour 2024 ne comporte plus d'autres activités (ateliers fermés) et s'élève à **201 137,31 € /mois** (= DGF reconductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 150 388,41 €
- Prestation accompagnement : 50 748,90 €
- Prestations autres activités (ateliers fermés) : 0 €

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIOTTE

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 27
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Le Val,
situé au 2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY,
géré par Les Eaux Vives

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 21/01/1980 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Le Val (n° FINESS 440026516) sis 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY et géré par Les Eaux Vives ;

VU l'arrêté n°08/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé Le Val (n° FINESS 440026516) sis 8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN et géré par Les Eaux Vives ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 19 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Val, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	30 930,00 €			30 930,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	92 495,02 €	95 719,23 €		188 214,25 €
dont dépenses non pérennes	4 753,25 €			4 753,25 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 603,00 €			88 603,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Total des dépenses non pérennes	4 753,25 €			4 753,25 €
Reprise de déficit				
Total Dépenses	212 028,02 €	95 719,23 €		307 747,25 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	187 139,02 €	95 719,23 €		282 858,25 €
dont crédits non reconductibles	4 753,25 €			4 753,25 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 889,00 €			24 889,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	212 028,02 €	95 719,23 €		307 747,25 €
DGF à verser en 2023	187 139,02 €	95 719,23 €	0	282 858,25 €
DGF reconductible 2023	182 385,77 €	95 719,23 €	0	278 105,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 282 858,25 € dont :

- 16 337 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;
- 4 506,51 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;

- 2 253,25 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;

- 2 500 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : 187 139,02 € (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : 95 719,23 € (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 571,52 € :

Prestation hébergement : 15 594,92 € ;

Prestation accompagnement : 7 976,60 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954614.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY
N° SIRET	31896410300226
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	10071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 23 175,41 € /mois (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 15 198,81 € (soit 182 385,77 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 7 976,60 € (soit 95 719,23 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 28
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S L'Étape,
situé au 36 route de Clisson - 44200 NANTES,
géré par L'Étape

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 30/08/96 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé L'Étape (n° FINESS 440013670) sis 107 rue Hector Berlioz - 44300 NANTES et géré par L'Étape ;

VU l'arrêté n° DDETS/2023-006 en date du 24/02/2023 autorisant la restructuration du CHRS dénommé L'Étape (n° FINESS 440013670) sis 36 route de Clisson - 44200 NANTES et géré par L'Étape ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 164 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Étape, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	195 000,00 €			195 000,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	411 695,62 €	1 005 910,07 €		1 417 605,69 €
dont dépenses non pérennes	22 045,92 €			22 045,92 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	790 617,79 €			790 617,79 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	122 951,27 €			122 951,27 €
Total des dépenses non pérennes	144 997,19 €			144 997,19 €
Reprise de déficit	-78 660,89 €			-78 660,89 €
Total Dépenses	1 397 313,41 €	1 005 910,07 €		2 403 223,48 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	1 207 313,41 €	1 005 910,07 €		2 213 223,48 €
dont crédits non reconductibles	144 997,19 €			144 997,19 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €			190 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	1 397 313,41 €	1 005 910,07 €		2 403 223,48 €
DGF à verser en 2023	1 207 313,41 €	1 005 910,07 €		2 213 223,48 €
DGF reconductible 2023	1 062 316,22 €	1 005 910,07 €		2 068 226,29 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 2 213 223,48 € dont :

- 90 380,50 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 38 091,84 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;
- 19 045,92 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- 125 951,27 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : 1 207 313,41 € (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : 1 005 910,07 € (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 184 435,29 € :

Prestation hébergement : 100 609,45 € ;

Prestation accompagnement : 83 825,84 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954611.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	L'Étape
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	36 route de Clisson - 44200 NANTES
N° SIRET	78593648500131
Code établissement	30047
Code guichet	14122
N° compte	00020595305
Clé RIB	09
IBAN	FR7630047141220002059530509
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 172 352,19 € /mois (= DGF reconductible/ 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 88 526,35 € (soit 1 062 316,22 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 83 825,84 € (soit 1 005 910,07 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 26

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Parenthèse,
situé au 1bis place Saint Similien B.P. 63625 - 44036 NANTES Cedex 1,
géré par le CCAS de Nantes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 15/11/1983 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé La Parenthèse (n° FINESS 440021582) sis 44 route de Rennes - 44300 NANTES et géré par le CCAS de Nantes ;

VU l'arrêté n° DDETS/2023-005 en date du 24/02/2023 autorisant la restructuration du CHRS dénommé La Parenthèse (n° FINESS 440026599) sis 1bis place Saint Similien - B.P. 63625 - 44036 NANTES Cedex 1 et géré par le CCAS ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 105 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Parenthèse, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	117 000,00 €			117 000,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	312 987,80 €	686 512,20 €		999 500,00 €
dont dépenses non pérennes	40 701,50 €			40 701,50 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	506 964,70 €			506 964,70 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	88 145,20 €			88 145,20 €
Total des dépenses non pérennes	128 846,70 €			128 846,70 €
Reprise de déficit				
Total Dépenses	936 952,50 €	686 512,20 €		1 623 464,70 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	682 678,46 €	686 512,20 €		1 369 190,66 €
dont crédits non reconductibles	44 572,66 €			44 572,66 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €			170 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	-00 €			-00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	84 274,04 €			84 274,04 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	936 952,50 €	686 512,20 €		1 623 464,70 €
DGF à verser en 2023	682 678,46 €	686 512,20 €		1 369 190,66 €
DGF reconductible 2023	638 105,80 €	686 512,20 €		1 324 618,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 369 190,66 € dont :

- 61 922,50 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 23 103,65 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;
- 11 551,83 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- 33 020,83 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (10.05.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : 682 678,46 € (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : 686 512,20 € (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 114 099,22 € :

Prestation hébergement : 56 889,87 € ;

Prestation accompagnement : 57 209,35 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954612.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CCAS
Forme juridique	Etablissement Public Administratif
SIEGE	1bis place Saint Similien B.P. 63625 44036 NANTES Cedex 1
N° SIRET	26440039100019
Code établissement	30001
Code guichet	589
N° compte	0000P050018
Clé RIB	42
IBAN	FR0630001005890000P05001842
BIC	BDFEFRPPXXX
Domiciliation	BDF NANTES

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 110 384,83 € /mois (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 53 175,48 € (soit 638 105,80 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 57 209,35 € (soit 686 512,20 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 30
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S SOS,
situé au 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES,
géré par SOLidarité femmeS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 08/07/83 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé SOS (n° FINESS 440017978) sis 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES et géré par SOLidarité femmeS ;

VU l'arrêté n°05/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé SOS (n° FINESS 440017978) sis 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES et géré par l'association SOLidarité femmeS ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 45 places d'hébergement dont en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	35 000,00 €			35 000,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	189 065,65 €	229 697,87 €		418 763,52 €
dont dépenses non pérennes	7 763,52 €			7 763,52 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 327,24 €			162 327,24 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	17 327,24 €			17 327,24 €
Total des dépenses non pérennes	25 090,76 €			25 090,76 €
Reprise de déficit	-17 327,24 €			-17 327,24 €
Total Dépenses	386 392,89 €	229 697,87 €		616 090,76 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	361 392,89 €	229 697,87 €		591 090,76 €
dont crédits non reconductibles	25 090,76 €			25 090,76 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €			25 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	386 392,89 €	229 697,87 €		616 090,76 €
DGF à verser en 2023	361 392,89 €	229 697,87 €	0	591 090,76 €
DGF reconductible 2023	336 302,13 €	229 697,87 €	0	566 000,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 591 090,76 € dont :

- 33 886,10 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;
- 10 527,05 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;

- 5 263,52 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;

- 19 827,24 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : 361 392,89 € (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : 229 697,87 € (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 257,56 € :

Prestation hébergement : 30 116,07 € ;

Prestation accompagnement : 19 141,49 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954613.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	SOLIDARITÉ femmes
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES
N° SIRET	31757630400073
Code établissement	30047
Code guichet	14122
N° compte	20976701
Clé RIB	33
IBAN	FR7630047141220002097670133
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 47 166,66 € /mois (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 28 025,17 € (soit 336 302,13 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 19 141,49 € (soit 229 697,87 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 29

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Résidence,
situé au 39 rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et du CHRS Le 102 Gambetta,
situé au 102 rue Gambetta 44000 NANTES,
gérés par Solidarité Estuaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 20/01/82 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé La Résidence (n° FINESS 440017630) sis 102 rue Gambetta - 44000 NANTES et géré par Solidarité Estuaire ;

VU l'arrêté n° DDETS/2023-021 en date du 15/06/2023 autorisant la restructuration des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés La Résidence (n° FINESS 440017630) sis 39 rue Voltaire - 44600 SAINT NAZAIRE et Le 102 Gambetta (n° FINESS 440052777) sis 102 rue Gambetta - 44000 NANTES et gérés par l'association Solidarité Estuaire ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 31/03/21 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT la décision de notification budgétaire 2023 transmise aux CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 132 places d'hébergement dont 118 places en diffus et 14 places en regroupé ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS La Résidence et Le 102 Gambetta, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	180 843,00 €	-00 €	18 000,00 €	198 843,00 €
dont dépenses non pérennes	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Groupe II : dépenses de personnel	690 147,27 €	625 729,73 €	-00 €	1 315 877,00 €
dont dépenses non pérennes	20 300,92 €	-00 €	-00 €	20 300,92 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	594 820,00 €	-00 €	-00 €	594 820,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
dont dépenses non pérennes	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Total des dépenses non pérennes	20 300,92 €	-00 €	-00 €	20 300,92 €
Reprise de déficit	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Total Dépenses	1 465 810,27 €	625 729,73 €	18 000,00 €	2 109 540,00 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	1 303 871,14 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 947 600,87 €
dont crédits non reconductibles	20 300,92 €	-00 €	-00 €	20 300,92 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	161 939,13 €	-00 €	-00 €	161 939,13 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	1 465 810,27 €	625 729,73 €	18 000,00 €	2 109 540,00 €
DGF à verser en 2023	1 303 871,14 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 947 600,87 €
DGF reconductible 2023	1 283 570,22 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 927 299,95 €
DGF reconductible pour 2024 (sans multiaccueil)	1 283 570,22 €	625 729,73 €	0,00 €	1 909 299,95 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 947 600,87 € dont :

- 94 754,60 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 34 601,83 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;

- 17 300,92 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;

- 3 000 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : 1 303 871,14 € (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : 625 729,73 € (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

Prestations autres activités :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : 18 000 € (cette ligne intègre les dépenses relatives au multi accueil).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 162 300,07 € :

Prestation hébergement : 108 655,93 € ;

Prestation accompagnement : 52 144,14 € ;

Prestations autres activités (multi accueil) : 1 500 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954610.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité Estuaire
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	102 rue Gambetta - 44000 NANTES
N° SIRET	80490831700022
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	20069701
Clé RIB	82
IBAN	FR7610278368110002006970182
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat, CNR et multi accueil) 2023 pour 2024 s'élève à 159 108,32 € /mois (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 106 964,18 € (soit 1 283 570,22 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 52 144,14 € (soit 625 729,73 € /12) ;
- Prestations autres activités (multi accueil) : 0 €, dans le cadre de la DGF car versement à compter de 2024 attribué par subvention sur BOP 177 après demande formulée par l'association via un cerfa.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 3 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 46
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Sablière,
situé à Fontenay le Comte,
géré par l'association AREAMS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 février 1983, 21 octobre 1997, 5 octobre 2011 et 25 avril 2013 agréant et modifiant l'agrément du CHRS « La Sablière » situé à Fontenay-le-Comte, géré par l'association « La Croisée » ;

VU la décision n° 2013-DDCS-64 du 25 juillet 2013 portant accord de cession d'activités de l'association La Croisée à l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-067 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-083 du 24 décembre 2019 portant extension de 48 à 51 places de la capacité du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2020-DDCS-66 du 7 décembre 2020 portant extension de 51 à 55 places de la capacité du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté modificatif n° 2023-DEETS-33 du 11/04/2023 portant modification de l'arrêté n° 2020-DDCS-66 du 07/12/2020 portant extension de 51 à 55 places de la capacité du CHRS « La Sablière » géré par l'association AREAMS et portant toutes les places en diffus ;

VU l'arrêté modificatif n° 2023-DEETS-42 du 10/05/2023 portant modification de l'arrêté n° 2020-DDCS-66 du 07/12/2020 portant extension de 51 à 55 places de la capacité du CHRS « La Sablière » géré par l'association AREAMS et portant toutes les places en diffus ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CHRS La Sablière - géré par l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS) - CHRS La Sablière
Forme juridique	association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	19, rue de la Sablière - BP 255 - 85205 Fontenay-le-Comte cedex
N° SIRET	75009331200213
Code établissement	15519
Code guichet	39064
N° compte	00021738201
Clé RIB	58
IBAN	FR76 1551 9390 6400 0217 3820 158
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel de Fontenay-le-Comte - Pays de Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible pour 2024 s'élève à **53 259.20€/mois** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

DGF reconductible pour 2024 : **639 110.42 €**, déclinée ainsi :

- **Prestation hébergement : 357 454.46 €** soit 29 787.87 €/mois ;
- **Prestation accompagnement : 281 655.96 €**, soit 23 471.33 €/mois.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **646 194.64 €**, (soit 661 551.42 € - 15 356.78 €) dont :

- **35 045.50 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **9 168.44 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **4 584.22 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **2 500 €** de crédits non reconductibles pour l'évaluation ESMS.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01. : 361 416.67 € - dépenses d'hébergement.

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : 284 777.97 € (pour 2023, cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures + le hors les murs).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **53 849.55 €** :

Prestation hébergement : 30 118.05 € / mois ;

Prestation accompagnement : 23 731.50 € / mois.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103957540**.

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS La Sablière**, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	61 327.25 €	48 322.75 €	0 €	109 650.00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>2 996.05 €</i>	<i>2360.73 €</i>		<i>5 356.78 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	225 999.39 €	178 076.03 €	0 €	404 075.42 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>2 563.95 €</i>	<i>2 020.27 €</i>		<i>4 584.22 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	138 474.85 €	109 111.15 €	0 €	247 586.00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>6 991.25 €</i>	<i>5 508.75 €</i>		<i>12 500.00 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>12 551.25 €</i>	<i>9 889.75 €</i>	<i>0 €</i>	<i>22 441.00 €</i>
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	425 801.49 €	335 509,93 €	0 €	761 311.42 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - TOTAL	374 480.12 €	295 071.30 €	0 €	669 551.42 €
Groupe I : Produits de la tarification (Etat)	370 005.72 €	291 545.70 €	0 €	661 551.42 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>3 962.21 €</i>	<i>3 122.01 €</i>		<i>7 084.22 €</i>
Groupe I : Autres financeurs	4 474.40 €	3 525.60 €		8 000.00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 985.79 €	40 174.21 €	0 €	91 160.00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	335.58 €	264.42 €	0 €	600.00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	8 589.05 €	6 767.73 €	0 €	15 356.78 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	425 801.49 €	335 509.93 €	0 €	761 311.42 €
DGF (avec reprise excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	370 005.72 €	291 545.70 €	0 €	661 551.42 €
DGF à verser en 2023 (DGF moins excédent repris)	361 416.67 €	284 777.97 €	0 €	646 194.64 €
DGF reconductible pour 2024 (DGF à verser moins les CNR)	357 454.46 €	281 655.96 €	0 €	639 110.42 €

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier et reçues le 6 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par mail en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 55 places (38 places d'hébergement en diffus et 17 places hors les murs) :

- 3 places de stabilisation en diffus
- 32 places d'insertion en diffus
- 3 places d'urgence en diffus
- 17 places Hors les Murs

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 4 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 47

**fixant la dotation globale de financement 2023 du C.H.R.S accueillant en urgence des femmes
victimes de violence conjugales situé à la Roche-sur-Yon,
géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté en date du 28 mai 2008 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour femmes victimes de violences conjugales, accompagnées ou non d'enfants - n° FINESS 85.002 189 0 - sis à la Roche-sur-Yon et géré par l'association « accueil d'urgence – femmes en difficulté » ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 18 à 20 places, par transformation de 2 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant extension de la capacité du CHRS de 20 à 24 places ;

VU l'arrêté N°2021-DDETS-101 du 21 décembre 2021 portant autorisation de l'Extension de 24 à 26 places de la capacité du C.H.R.S « SOS FEMMES VENDEE » situé à la Roche-sur-Yon, géré par l'association SOS FEMMES VENDEE ;

VU l'arrêté N°2023-DDETS-20 du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°2021-DDETS-101 portant changement de la répartition des 26 places ;

VU les statuts modificatifs de l'association « accueil urgence – femmes Vendée » (AUFV) en date du 20 mai 2015 portant changement du nom de l'association en « SOS FEMMES VENDEE » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 24 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 01/04/2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par mail avec accusé de réception en date du ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par mail en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 26 places d'hébergement dont 8 places en diffus et 18 places en regroupé ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Postes budgétaires 2023	Montants	Autres montants	Total
Groupes 1 : Dépendants non résidents	22 072 000 €		22 072 000 €
Groupes 2 : Dépendants du personnel	100 345 400 €		100 345 400 €
Groupes 3 : Dépendants du personnel	4 302 700 €		4 302 700 €
Groupes 4 : Dépendants affectés à la	85 188 800 €		85 188 800 €
Groupes 5 : Dépendants affectés à la			
Groupes 6 : Dépendants affectés à la			
Groupes 7 : Dépendants affectés à la			
Groupes 8 : Dépendants affectés à la			
Groupes 9 : Dépendants affectés à la			
Groupes 10 : Dépendants affectés à la			
Groupes 11 : Dépendants affectés à la			
Groupes 12 : Dépendants affectés à la			
Groupes 13 : Dépendants affectés à la			
Groupes 14 : Dépendants affectés à la			
Groupes 15 : Dépendants affectés à la			
Groupes 16 : Dépendants affectés à la			
Groupes 17 : Dépendants affectés à la			
Groupes 18 : Dépendants affectés à la			
Groupes 19 : Dépendants affectés à la			
Groupes 20 : Dépendants affectés à la			
Groupes 21 : Dépendants affectés à la			
Groupes 22 : Dépendants affectés à la			
Groupes 23 : Dépendants affectés à la			
Groupes 24 : Dépendants affectés à la			
Groupes 25 : Dépendants affectés à la			
Groupes 26 : Dépendants affectés à la			
Groupes 27 : Dépendants affectés à la			
Groupes 28 : Dépendants affectés à la			
Groupes 29 : Dépendants affectés à la			
Groupes 30 : Dépendants affectés à la			
Groupes 31 : Dépendants affectés à la			
Groupes 32 : Dépendants affectés à la			
Groupes 33 : Dépendants affectés à la			
Groupes 34 : Dépendants affectés à la			
Groupes 35 : Dépendants affectés à la			
Groupes 36 : Dépendants affectés à la			
Groupes 37 : Dépendants affectés à la			
Groupes 38 : Dépendants affectés à la			
Groupes 39 : Dépendants affectés à la			
Groupes 40 : Dépendants affectés à la			
Groupes 41 : Dépendants affectés à la			
Groupes 42 : Dépendants affectés à la			
Groupes 43 : Dépendants affectés à la			
Groupes 44 : Dépendants affectés à la			
Groupes 45 : Dépendants affectés à la			
Groupes 46 : Dépendants affectés à la			
Groupes 47 : Dépendants affectés à la			
Groupes 48 : Dépendants affectés à la			
Groupes 49 : Dépendants affectés à la			
Groupes 50 : Dépendants affectés à la			
Groupes 51 : Dépendants affectés à la			
Groupes 52 : Dépendants affectés à la			
Groupes 53 : Dépendants affectés à la			
Groupes 54 : Dépendants affectés à la			
Groupes 55 : Dépendants affectés à la			
Groupes 56 : Dépendants affectés à la			
Groupes 57 : Dépendants affectés à la			
Groupes 58 : Dépendants affectés à la			
Groupes 59 : Dépendants affectés à la			
Groupes 60 : Dépendants affectés à la			
Groupes 61 : Dépendants affectés à la			
Groupes 62 : Dépendants affectés à la			
Groupes 63 : Dépendants affectés à la			
Groupes 64 : Dépendants affectés à la			
Groupes 65 : Dépendants affectés à la			
Groupes 66 : Dépendants affectés à la			
Groupes 67 : Dépendants affectés à la			
Groupes 68 : Dépendants affectés à la			
Groupes 69 : Dépendants affectés à la			
Groupes 70 : Dépendants affectés à la			
Groupes 71 : Dépendants affectés à la			
Groupes 72 : Dépendants affectés à la			
Groupes 73 : Dépendants affectés à la			
Groupes 74 : Dépendants affectés à la			
Groupes 75 : Dépendants affectés à la			
Groupes 76 : Dépendants affectés à la			
Groupes 77 : Dépendants affectés à la			
Groupes 78 : Dépendants affectés à la			
Groupes 79 : Dépendants affectés à la			
Groupes 80 : Dépendants affectés à la			
Groupes 81 : Dépendants affectés à la			
Groupes 82 : Dépendants affectés à la			
Groupes 83 : Dépendants affectés à la			
Groupes 84 : Dépendants affectés à la			
Groupes 85 : Dépendants affectés à la			
Groupes 86 : Dépendants affectés à la			
Groupes 87 : Dépendants affectés à la			
Groupes 88 : Dépendants affectés à la			
Groupes 89 : Dépendants affectés à la			
Groupes 90 : Dépendants affectés à la			
Groupes 91 : Dépendants affectés à la			
Groupes 92 : Dépendants affectés à la			
Groupes 93 : Dépendants affectés à la			
Groupes 94 : Dépendants affectés à la			
Groupes 95 : Dépendants affectés à la			
Groupes 96 : Dépendants affectés à la			
Groupes 97 : Dépendants affectés à la			
Groupes 98 : Dépendants affectés à la			
Groupes 99 : Dépendants affectés à la			
Groupes 100 : Dépendants affectés à la			

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES VENDEE sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	32 075.00 €	- €	- €	32 075.00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	190 348.46 €	163 048.88 €	- €	353 397.34 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 202.76 €			4 202.76 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	65 289.80 €	- €	- €	65 289.80 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 500.00 €			2 500.00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	6 702.76 €	- €	- €	6 702.76 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	287 713.26 €	163 048.88 €	- €	450 762.14 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	261 658.01 €	163 048.88 €	- €	424 706.89 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	6 702.76 €	- €		6 702.76 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 755.25 €	- €	- €	25 755.25 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300.00 €	- €	- €	300.00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	287 713.26 €	163 048.88 €	- €	450 762.14 €
DGF à verser en 2023	261 658.01 €	163 048.88 €	- €	424 706.89 €
DGF reconductible pour 2024 (DGF à verser moins les CNR)	254 955.25 €	163 048.88 €	- €	418 004.13 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **424 706.89 €** dont :

- **39 999.30 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **8 405.51 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **4 202.76 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- **2 500 €** de crédits non reconductibles pour l'évaluation ESMS.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01. : **261 658.01 €.**

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01. : **163 048.88 €.**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 392.24 €** :

Prestation hébergement : **21 804.83 €** ;

Prestation accompagnement : **13 587.41 €.**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103956533.**

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	SOS FEMMES VENDEE
Forme juridique	Association
SIEGE	13 rue de la République - BP 712 - 85000 La Roche-sur-Yon
N° SIRET	334642758 00018
Code établissement	15519
Code guichet	39031
N° compte	00020702801
Clé RIB	37
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0207 0280 137
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel de la Roche-sur-Yon Molière

